



Bruxelles, le 1^{er} août 2022

CM 4063/22

LIMITE

INF
API
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: Mr Fernando Florindo
council.transparency@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2-281.6196

Objet: ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS
– Demande confirmative n° 07/c/01/22
– Résultat de la procédure écrite lancée par la CM 4062/22

Les délégations sont informées que la procédure écrite pour l'adoption de la réponse à la demande confirmative visée en objet (voir CM 4062/22) s'est achevée le 29 juillet 2022 et que:

1. toutes les délégations ont marqué leur accord sur le recours à la procédure écrite pour l'adoption de la réponse visée ci-après;
2. la majorité des délégations a marqué son accord sur l'adoption de la réponse à la demande confirmative n° 07/c/01/22 (dont le texte figure à l'annexe du document ST 10794/22), la Pologne ayant voté contre et l'Allemagne et la Grèce s'étant abstenues;
3. la majorité des délégations a marqué son accord pour que le résultat du vote soit rendu public.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

La Pologne soutient la décision initiale prise par le secrétariat général du Conseil conformément à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 (exception liée à la protection du processus décisionnel du Conseil) et estime que la justification tenant à l'intérêt public avancée par le demandeur n'est pas suffisante. Le débat sur le cryptage est en cours et la participation des citoyens au processus décisionnel démocratique est garantie sous différentes formes, notamment par des consultations publiques au cours de la procédure législative.

En outre, la Pologne est d'avis que la divulgation des documents pertinents porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001]. L'utilisation croissante des communications électroniques cryptées pour mener toutes les formes d'activité criminelle reste une réalité. Le contexte et les résultats des discussions menées par les États membres sur les méthodes et les formes de prévention et de lutte contre cette pratique ne doivent pas être révélés au grand public. La divulgation de ce type d'informations pourrait entraîner une nouvelle réduction de la capacité des services répressifs à réagir aux menaces émergentes et, partant, une diminution de l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs.